

INTERNATIONAL

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Adoption de la directive sur les œuvres orphelines	3
Commission européenne : Nouvel accord conclu entre l'Union européenne et l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la science et des droits de l'homme.....	3
Commission européenne : Recours en manquement contre la Belgique pour mauvaise transposition de l'obligation de diffuser (« must-carry »).....	4
Parlement européen : Distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne	4

NATIONAL

AT-Autriche

Les dispositions législatives relatives à la recherche du propriétaire d'une adresse IP sont conformes à la constitution.....	5
KommAustria critique l'absence de programmes généralistes diversifiés sur les chaînes de télévision de l'ORF ...	6

DE-Allemagne

La BVerfG confirme l'application de la redevance audiovisuelle aux ordinateurs compatibles avec internet	7
Le LG de Cologne interdit une des versions de l'application « Tagesschau-App ».....	8
Reconduction du <i>Deutscher Filmförderfonds</i> jusqu'en 2015	9
Rémunération des scénaristes pour les productions sur commande	9

ES-Espagne

Annulation par la Cour suprême de toutes les licences de télévision numérique terrestre octroyées par la région de Valence en 2006.....	10
---	----

FR-France

La numérotation des nouvelles chaînes de la TNT confirmée par le Conseil d'Etat	10
---	----

Fusion TPS-CanalSat : rejet de la demande de suspension en référé de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence	11
Le CSA interdit la diffusion d'un même programme par plusieurs chaînes de télévision	12

GB-Royaume Uni

Décision de l'ASA au sujet des affiches publicitaires en faveur d'un documentaire de la chaîne de télévision Channel Four	12
---	----

HR-Croatie

Amendes infligées par le CEM à des radiodiffuseurs croates	13
--	----

IT-Italie

Modifications apportées au Règlement relatif à la télévision numérique terrestre	14
Commission technique de l'AGCOM pour la protection des mineurs en matière de services à la demande	14
Lancement par l'AGCOM d'une consultation publique sur le nouveau plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre	15

KZ-Kazakhstan

Approbation du règlement sur les modalités de sélection de l'obligation de distribution	16
---	----

LV-Lettonie

Modifications des dispositions relatives à l'obligation de distribution en Lettonie	16
---	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Dépénalisation de la calomnie et de la diffamation	17
--	----

RO-Roumanie

Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux communications électroniques	18
Succès de la mise aux enchères des fréquences du spectre radioélectrique	18

BG-Bulgarie

Rapport sur les quotas d'œuvres européennes	19
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire
européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Björn Janson, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat
de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer,
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck
(Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-

C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission
européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • Paul Green
• Marco Polo Sarà • Katherine Parsons • Nathalie Sturlès

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez &
Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel

• Catherine Jasserand, Institut du droit de l'information
(IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell,
Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie

Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université

nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-
Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Adoption de la directive sur les œuvres orphelines

Le 4 octobre 2012, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive sur les œuvres orphelines. Cette proposition législative de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines avait été publiée par la Commission européenne le 24 mai 2011 (voir IRIS 2011-7/5) et un compromis au texte trouvé le 8 juin 2012, fournissant ainsi une base solide pour l'adoption de la directive. Le 13 septembre 2012, le Parlement européen a approuvé la proposition à une large majorité. La directive sur les œuvres orphelines parvient ainsi, avec l'approbation du Conseil de l'Union européenne, au stade final de la procédure législative.

Compte tenu des nombreuses modifications et du temps qui s'est avéré nécessaire pour fixer la teneur finale de la directive, l'obtention d'un accord était une tâche particulièrement délicate. Au vu de ces difficultés, le Commissaire Barnier s'est félicité de l'adoption du texte, en précisant qu'il s'agissait d'un « succès considérable dans nos efforts pour créer un marché unique numérique ». L'adoption de cette directive marque la dernière étape du processus visant à offrir un cadre juridique applicable aux œuvres orphelines.

Bien que 62 modifications aient été apportées à la proposition de directive, l'esprit même du texte reste inchangé et consiste principalement à créer un cadre juridique visant à faciliter la numérisation et la diffusion des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits voisins, mais dont le titulaire des droits n'a pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé. Afin de déterminer si une œuvre peut être qualifiée d'orpheline, une recherche diligente, dont la directive détaille les modalités, doit être effectuée. Cette recherche diligente doit être enregistrée et accessible sur une base de données en ligne unique accessible au public, dont la gestion reviendra à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

La directive vise à faciliter l'accès transfrontalier en ligne aux œuvres orphelines dans les archives accessibles au public, sous réserve toutefois que l'œuvre orpheline concernée soit utilisée dans le cadre de la mission d'intérêt public de l'institution culturelle spécifique qui exploite l'œuvre en question. Il convient de noter que les titulaires de droits peuvent, à tout moment, mettre fin au statut d'œuvre orpheline.

La directive est entrée en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

A compter de cette date, les Etats membres disposeront de deux ans pour la transposer. Trois ans après l'entrée en vigueur de cette directive, la Commission soumettra un rapport sur l'inclusion éventuelle d'autres œuvres ou objets qui pour l'heure ne relèvent pas du champ d'application du texte.

• Directive 2012/28/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16173>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV							

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Nouvel accord conclu entre l'Union européenne et l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la science et des droits de l'homme

Le 8 octobre 2012, l'Union européenne a signé un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la science et des droits de l'homme. L'UNESCO est une organisation spécialisée des Nations Unies dont l'objectif vise à contribuer au maintien de la paix, au développement durable, au dialogue interculturel et à la lutte contre la pauvreté. L'organisation tente de mener à bien cette mission en améliorant l'éducation, la science, la culture et la communication. L'Union européenne partage également ces mêmes valeurs fondamentales, parmi lesquelles figurent le respect des droits de l'homme, la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité et la primauté du droit. Les activités de l'Union européenne couvrent par conséquent l'ensemble des domaines politiques.

La Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova, la Haute Représentante de l'Union européenne aux Affaires étrangères, Mme Catherine Ashton, et le Commissaire européen au développement, M. Andris Piebalgs, ont signé un protocole d'accord afin de renouveler leur partenariat. Cet accord suppose une coopération plus intense entre l'Union européenne et l'UNESCO, et implique que les organisations s'engagent à coopérer non seulement dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, mais également en ce qui concerne la liberté de la presse et les droits de l'homme. Contrairement aux précédents engagements en matière de coopération, le contenu de ce nouvel accord dispose d'une dimension politique plus importante, dans la mesure où il renvoie à des valeurs universelles communes.

Le protocole d'accord vise principalement à offrir un cadre général visant à promouvoir la coopération

entre les deux organisations et comprend les objectifs stratégiques à suivre. Ces deux organisations veillent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme les pierres angulaires de la stabilité et du développement, et entendent y parvenir au moyen d'une collaboration multilatérale plus efficace. Le protocole d'accord reconnaît qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération politique entre l'Union européenne et l'UNESCO sur des questions d'intérêt commun, telles que l'éducation, la science et la technologie, la culture, la politique maritime et la liberté d'expression. L'adhésion de l'Union européenne à l'UNESCO offre de nouvelles opportunités pour aborder les nouveaux défis à relever et un certain nombre d'avantages; il s'agit par conséquent d'un instrument indispensable au développement économique de l'Union européenne et une notion essentielle pour la construction d'une Europe pacifique et ouverte.

• L'Union européenne signe avec l'UNESCO un nouveau partenariat sur l'éducation, la culture, la science et les droits humains, Communiqué de presse, 9 octobre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16163>

EN FR

Rosanne Deen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Recours en manquement contre la Belgique pour mauvaise transposition de l'obligation de diffuser (« must-carry »)

Le 24 octobre 2012, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de prononcer une sanction à l'égard de la Belgique en raison du manque de transparence de son régime d'obligations de diffuser (« must-carry ») des contenus TV et radio, prévu par l'article 31 de la directive « service universel » (2002/22/CE).

En vertu de l'article 31, les états membres ont la faculté d'imposer aux câblo-opérateurs et entreprises de télécommunications des obligations de diffusion de contenus (« must-carry ») pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision. Ces obligations doivent être nécessaires à la poursuite d'un intérêt général et être clairement définies, proportionnées et transparentes.

En 2007, la CJUE a statué à titre préjudiciel sur la réglementation de l'obligation de diffuser (« must-carry ») en vigueur dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (affaire C-250/06, UPC Belgium e.a. c. Etat belge). Elle a affirmé que la procédure d'octroi du statut de bénéficiaire de l'obligation de diffuser (« must-carry ») devait répondre à un certain nombre de critères pour être transparente : elle devait être fondée

sur des critères connus à l'avance, propres à garantir le pluralisme et non-discriminatoires.

En 2008, la Commission européenne a adressé un avertissement à la Belgique au motif que sa procédure de désignation des chaînes soumises à cette obligation n'était pas transparente. Par conséquent, les exploitants de réseaux n'étaient pas en mesure de connaître leurs droits et obligations.

En 2009, la Commission européenne a saisi la CJUE d'un recours en manquement contre la Belgique. Par un arrêt du 3 mars 2011, la CJUE a considéré que la Belgique n'avait pas correctement transposé l'article 31 de la directive « service universel » en raison du manque de transparence de son régime d'obligations de diffuser et avait ainsi manqué à ses obligations au regard du droit européen (affaire C-134/10, Commission européenne c. Royaume de Belgique).

Après avoir constaté que la Belgique n'avait pas modifié son droit national et après l'avoir mise en demeure, la Commission a saisi une nouvelle fois la CJUE d'un recours en manquement. En application de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission a demandé à la CJUE d'imposer des sanctions financières à la Belgique : une amende forfaitaire de 5397 EUR par jour (à compter du premier arrêt de manquement jusqu'au prononcé du second) assortie d'une astreinte de 31251,20 EUR par jour pour l'exécution du futur arrêt de la CJUE.

• Communiqué de presse de la Commission européenne, 24 octobre 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16154>

DE EN FR

• Arrêt UPC Belgium e.a. c. Etat belge, C-250/06, 13 décembre 2007

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16155>

DE EN FR

• Arrêt Commission européenne c. Royaume de Belgique, C-134/10, 3 mars 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16156>

DE EN FR

Catherine Jasserand

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne

Le 11 septembre 2012, le Parlement européen a adopté une résolution sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne.

Le 6 mars 2012, le rapporteur de la commission de la culture et de l'éducation, M. Jean-Marie Cavada, a rédigé un premier rapport sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne. Cette procédure d'initiative s'est traduite par une coopération croisée entre la commission de la culture et de l'éducation, la commission de l'industrie,

de la recherche et de l'énergie et la commission des affaires juridiques.

La résolution non contraignante du Parlement européen précise qu'une approche transparente, flexible et harmonisée à l'échelle européenne est actuellement nécessaire afin de progresser vers un marché unique du numérique et souligne que toute mesure proposée devrait s'efforcer de réduire les charges administratives et les coûts de transaction associés à la procédure de licences du contenu. La résolution indique que les principaux sujets de préoccupation portent sur l'accès en ligne à un contenu licite, la gestion collective des droits, les contrôles géographiques, la coopération entre les détenteurs de droits, les plateformes de distribution en ligne et les fournisseurs d'accès à internet, la neutralité d'internet, l'utilisation non autorisée, la rémunération, l'octroi des licences, l'interopérabilité, la protection et la promotion des œuvres audiovisuelles et l'éducation.

S'agissant de l'accessibilité et de la gestion collective des droits, le Parlement européen souligne que la gestion collective des droits est un outil essentiel pour les radiodiffuseurs et invite la Commission européenne à présenter une initiative législative pour la gestion collective du droit d'auteur (voir la proposition faite par la Commission européenne dans IRIS 2012-9/6). Il souligne à cet égard la nécessité de différencier clairement les pratiques d'octroi de licences pour différents types de contenus, notamment entre les œuvres audiovisuelles/cinématographiques et les œuvres musicales. Il invite ensuite les Etats membres à veiller à ce que les sociétés de gestion collective s'appuient sur des systèmes efficaces, fonctionnels et interopérables. Enfin, il insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité juridique dans la détermination de la législation applicable à l'acquisition ou à la cession de droits dans les cas de distribution transfrontalière.

En ce qui concerne les contenus non autorisés, le Parlement européen invite la Commission européenne à agir en faveur de la sécurité juridique des internautes lors de l'utilisation de services en streaming. Il appelle ensuite les Etats membres à promouvoir le respect des droits d'auteur et des droits voisins et à lutter contre l'offre et la distribution de contenus non autorisés.

Pour ce qui est de la concession de licences, le Parlement européen encourage les Etats membres à promouvoir des procédures de concession des licences efficaces et transparentes et recommande des plans efficaces de concession des licences pour l'utilisation en ligne de contenus audiovisuels, comme les contenus à la demande.

En ce qui concerne la rémunération, le Parlement européen appelle les Etats membres à interdire les contrats d'acquisition forfaitaire de tous les droits, qui sont contraires au principe d'une rémunération équitable et proportionnelle. Il invite par ailleurs instamment la Commission à présenter d'urgence une étude

examinant les disparités entre les différents mécanismes nationaux de rémunération, afin d'établir la liste des bonnes pratiques.

Enfin, le Parlement européen insiste sur le fait qu'il est indispensable que le programme MEDIA continue d'exister en tant que programme spécifique entièrement consacré au secteur audiovisuel.

Il convient de noter que la Commission européenne a également publié le 13 juillet 2011 un Livre vert sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne (voir IRIS 2011-8/8).

• Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2012 sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16164>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Rutger de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Les dispositions législatives relatives à la recherche du propriétaire d'une adresse IP sont conformes à la constitution

Le 29 juin 2012, le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) a jugé que la recherche du propriétaire d'une adresse IP par les services de sûreté conformément à l'article 53, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la *Sicherheitspolizeigesetz* (loi autrichienne sur la police de sûreté - SPG) n'enfreignait ni le secret des télécommunications, ni le droit à la protection des données personnelles. En l'espèce, le plaignant avait au cours d'une conversation en ligne laissé entendre qu'il proposait des personnes mineures (« de 7 à 11 ans, voire plus jeunes si besoin est ») pour des pratiques sexuelles.

Après avoir été informée de cette conversation, la direction fédérale de la police à Vienne a entamé des recherches pour identifier tout d'abord l'adresse IP utilisée lors de l'envoi de ce message, puis pour connaître l'identité et l'adresse du plaignant par l'intermédiaire de son fournisseur d'accès internet, considérant qu'il s'agissait d'une menace imminente contre la sécurité de personnes mineures. Le plaignant a entamé une action en justice en saisissant le VfGH pour violation du secret des télécommunications garanti par

l'article 10a de la *Staatsgrundgesetz* (loi fondamentale - StGG) et du droit à la confidentialité des données en vertu de l'article 1 de la *Datenschutzgesetz* 2000 (loi de 2000 sur la protection des données - DSG 2000) en lien avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Le plaignant faisait notamment valoir qu'aucune autorisation judiciaire n'avait été sollicitée avant l'accès aux données, alors que conformément à l'article 10a de la StGG, une telle autorisation est impérativement requise. Le VfGH a toutefois rejeté la plainte. Il a profité de l'occasion pour prendre position, dans son arrêt, sur la portée du secret des télécommunications. Selon le VfGH, le secret des télécommunications se réfère à « toutes les données relatives au contenu » d'une communication, et non pas à la « totalité des télécommunications ». Les dispositions de la SPG permettent aux services de sûreté de rechercher une adresse IP au seul motif qu'ils ont eu connaissance d'un message suspect suite à une information transmise par un partenaire de communication ou par l'intermédiaire de la communication sur internet ouverte et accessible à tous. Lorsque la teneur d'une communication est portée de cette façon à la connaissance des services de sûreté, les données relatives au trafic obtenues sur cette base ne sont pas couvertes par le secret des télécommunications.

En revanche, l'article 53, paragraphe 3a, alinéas 2 et 3 de la SPG n'autorise pas la surveillance du trafic sur internet, ni le stockage de données à titre préventif. Le VfGH ne trouve donc pas dans cette norme un fondement permettant la recherche de données relatives au contenu. La cour a, par conséquent, établi l'absence de violation du secret des télécommunications.

Le VfGH estime que le droit à la confidentialité des données a effectivement été enfreint. Cependant, cette infraction a eu lieu sur une base légale explicite qui, compte tenu de la mission d'intérêt général des services de sûreté consistant à neutraliser des agressions dangereuses, n'est pas disproportionnée. Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'exige nullement que chaque intervention se fasse sur la base d'une ordonnance judiciaire.

L'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême - OGH) avait déjà établi que dans le cadre des enquêtes pénales, la recherche des données personnelles associées à une adresse IP (connue) à l'aide des informations détenues par le fournisseur d'accès ne constituait pas une ingérence dans le secret des télécommunications : peu importe si le fournisseur doit traiter en interne des données relatives au trafic pour pouvoir communiquer des renseignements sur les données personnelles dans la mesure où les informations confidentielles ne sont pas révélées à l'extérieur (voir IRIS 2011-7/7).

• *Erkenntnis des österreichischen Verfassungsgerichtshofs vom 29. Juni 2012 (Az. B 1031/11-20)* (Conclusions du Cour constitutionnelle autrichien du 29 juin 2012 (affaire B 1031/11-20))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16149>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

KommAustria critique l'absence de programmes généralistes diversifiés sur les chaînes de télévision de l'ORF

Le 4 octobre 2012, l'autorité autrichienne des communications (KommAustria) a donné suite à une plainte déposée par le *Verband Österreichischer Privatsender* (association des radiodiffuseurs privés autrichiens) et établi que l'*Österreichische Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) avait manqué à sa mission de service public sur une période totale d'un an et demi. KommAustria a ordonné l'examen des plaintes sur les deux chaînes principales, ORF1 et ORF 2.

Sur la base de leurs propres évaluations des programmes, les plaignants ont fait valoir qu'au cours de la période litigieuse, l'ORF, contrairement à l'article 4, paragraphe 2 de la loi sur l'ORF, n'avait proposé aucun programme généraliste regroupant dans des proportions équitables l'information, la culture, le divertissement et le sport. Du fait d'un large excès d'émissions de divertissement, l'ORF n'a pas non plus diffusé de programmes généralistes, conformément à l'article 3, paragraphe 1, ligne 2, en lien avec l'article 4, paragraphe 2 de la loi sur l'ORF. Enfin, l'ORF n'a pas respecté, dans ses programmes télévisés, le caractère distinctif de la radiodiffusion de service public en termes de contenus et de présentation. Dans sa réponse, l'ORF a fait référence en premier lieu à la période incriminée, qu'elle considère comme non édifiante, ainsi qu'à ses diverses chaînes thématiques et aux catégories spécifiques supplémentaires qu'elle propose (sciences/éducation /auto-assistance et famille) et que les plaignants n'ont pas pris en compte dans leur analyse. En outre, elle affirme que pour évaluer le caractère « raisonnablement proportionné », on ne saurait comptabiliser de façon purement mathématique les différentes catégories prises individuellement sans les inscrire dans un contexte intégrant la « multiplicité des intérêts ».

Après une vaste consultation de plusieurs experts, KommAustria a rejeté le troisième volet de la plainte, mais a toutefois rejoint les observations du plaignant.

KommAustria estime tout d'abord que pour le calcul du rapport des différentes catégories entre elles, l'ORF ne pourrait intégrer aux deux chaînes principales ORF 1 et ORF 2, que la chaîne thématique ORF SPORT+ qui n'a été diffusée que sur le mode mobile durant la période concernée, et ultérieurement sur

des plages horaires limitées. Les autres chaînes thématiques proposent soit des programmes commerciaux (TW1), soit des programmes qui n'étaient pas diffusés durant la période en cause (ORF III et ORF SPORT+ au format actuel de 24 heures). Par ailleurs, KommAustria considère que seul un programme sur les neuf programmes de décrochages régionaux diffusés sur ORF 2 ne peut être prise en compte. Concernant la question du nombre de catégories, KommAustria se réfère aux termes de l'article 4, paragraphe 2 de la loi sur l'ORF, qui mentionne exclusivement les catégories information, culture, sport et divertissement. Si le législateur avait voulu laisser ouverte la possibilité de créer des catégories supplémentaires, il l'aurait exprimé dans la formulation, par exemple à l'aide du terme « notamment ». Dans un programme télévisé, l'« émission » est la plus petite unité pertinente pour l'affectation à l'une ou l'autre de ces catégories et elle doit être classée de façon globale. KommAustria a donc rejeté le mode d'attribution préconisé par l'ORF sur la base des reportages individuels contenus dans une émission.

KommAustria précise que pour délimiter clairement le sport et les formats de type information et divertissement, il convient de s'appuyer sur concept strict de la culture recouvrant essentiellement la peinture, l'art, la musique, le théâtre, l'opéra, la littérature, la philosophie et les formes d'expression artistiques modernes telles que le cinéma et la photographie. Une compréhension élargie de la culture finirait par englober toutes les réalisations et créations humaines, ce qui conduirait à considérer l'ensemble des programmes télévisés comme relevant de la culture.

Enfin, KommAustria établit que la loi sur l'ORF ne donne aucune norme permettant de déterminer les pourcentages spécifiques à prendre en compte pour apprécier le caractère « raisonnablement proportionné » des catégories. L'établissement de pourcentages fixes s'avère problématique du point de vue de la marge de manœuvre dont bénéficie la partie défenderesse en sa qualité de radiodiffuseur public en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, il est permis de déterminer un cadre au sein duquel se situe la proportion raisonnable. On peut retenir le principe d'une division de base en quatre catégories égales. Toutefois, en vertu de sa marge de manœuvre garanti par la Constitution, l'ORF est libre de se livrer au renforcement ou à l'allègement des différentes catégories. Cette liberté touche à ses limites dès lors que le caractère « raisonnablement proportionné » de la répartition des catégories n'est plus assuré. C'est notamment le cas lorsqu'une catégorie représente plus de 50 % ou moins de 10 % de l'ensemble du programme. Or, l'évaluation du programme a révélé un dépassement significatif de ces limites, de sorte que sur la période concernée, l'ORF n'a pas respecté le caractère « raisonnablement proportionné » de la répartition des quatre catégories et, de ce fait, n'a pas proposé de programme généraliste diversifié.

Sur la question de l'offre de programmes des deux chaînes, KommAustria considère qu'il n'est pas nécessaire que les quatre catégories soient représentées dans les programmes. Trois catégories sont suffisantes, dans la mesure où chacune d'entre elles représente plus de 10 % et qu'aucune n'occupe plus des deux tiers de l'ensemble des programmes. Toutefois, chacune des quatre catégories doit être représentée à raison d'au moins 10 % soit sur ORF 1, soit sur ORF 2.

L'ORF n'a pas respecté cette exigence sur ORF 1, puisque la catégorie sport a dépassé la barre des deux tiers, et que, d'autre part, ni l'information, ni la culture n'atteignaient 10 %. Par ailleurs, sur ORF 2, la culture et le sport sont restés sous le seuil minimum requis. Ainsi, considérant que la catégorie culture n'a dépassé le seuil de 10 % ni sur ORF 1, ni sur ORF 2, elle n'était un élément constituant dans aucun des programmes des deux chaînes généralistes.

• *Bescheid der KommAustria vom 4. Oktober 2012 (GZ : 12.005/12-023)* (Décision de KommAustria du 4 octobre 2012 (affaire 12.005/12-023))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16148>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

DE-Allemagne

La BVerfG confirme l'application de la redevance audiovisuelle aux ordinateurs compatibles avec internet

Le 22 août 2012, le *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté la plainte d'un avocat contre l'assujettissement à la redevance audiovisuelle de son ordinateur professionnel pouvant se connecter sur internet. L'avocat faisait valoir une violation de ses droits fondamentaux à la liberté d'information (article 5 de la *Grundgesetz* [loi fondamentale - GG]) et à la liberté professionnelle (article 12 de la GG). Il dénonçait également l'inégalité de traitement (article 3 de la GG) par rapport aux personnes qui n'ont pas de récepteurs. L'avocat affirmait que dans son cabinet, il utilisait son ordinateur pour des applications internet, mais ne recevait pas d'émissions de radiodiffusion. En outre, aucun autre récepteur de radiodiffusion n'était présent au cabinet. Le BVerfG a confirmé - peu avant l'introduction du nouveau régime de redevance audiovisuelle indépendant des récepteurs - que l'assujettissement à la redevance, dans son ancienne version, d'un ordinateur à usage professionnel et pouvant se connecter sur internet ne violait aucun droit fondamental.

Le BVerfG considère que l'application de la redevance audiovisuelle à des appareils compatibles avec internet ne porte pas atteinte au droit fondamental de la liberté d'information. Il reconnaît que du fait d'une telle redevance, il est plus difficile pour le plaignant de se procurer des informations sur internet. Toutefois, cette charge est proportionnée et fondée constitutionnellement. La redevance audiovisuelle sert à financer la radiodiffusion de service public et à ce titre, elle est nécessaire et appropriée. Les moyens techniques permettant d'empêcher l'accès aux programmes du service public ne constituent pas un dispositif aussi efficace de financement de la radiodiffusion de service public. Ils peuvent être aisément contournés et entrer en conflit avec la mission de service public de la radiodiffusion.

L'application de la redevance audiovisuelle aux ordinateurs pouvant se connecter sur internet n'est pas non plus déraisonnable. La somme modique à payer par le plaignant doit être mise en balance avec la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de radiodiffusion, ce qui doit être considéré comme un objectif d'une importance majeure.

Le BVerfG a rejeté le grief de violation du libre exercice de la profession en quelques mots. Il n'y a pas de violation de cette liberté du seul fait que l'obligation de payer la redevance n'a aucun lien direct avec l'activité professionnelle de l'avocat et, par conséquent, ne comporte aucune tendance à intervenir sur l'exercice de sa profession.

Enfin, le BVerfG a également réfuté une violation du principe général d'égalité. L'égalité de traitement entre les détenteurs de récepteurs de radiodiffusion traditionnels et de nouvelle génération repose sur un motif raisonnable et évident. Elle vise à enrayer le risque de « fuite des redevances » et à garantir le financement efficace du service public de radiodiffusion.

L'inégalité de traitement entre les détenteurs d'ordinateurs ayant accès à internet et les personnes ne détenant aucun récepteur est justifiée. L'avantage lié à la détention d'un appareil récepteur constitue un critère objectif de différenciation.

• *Beschluss des Bundesverfassungsgerichts vom 22. August 2012* (Arrêt du cour fédérale constitutionnelle du 22 août 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16150>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le LG de Cologne interdit une des versions de l'application « Tagesschau-App »

Le 27 septembre 2012, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne a interdit à ARD et à NDR la mise

en service d'une version spécifique de l'application « Tagesschau-App ». Onze éditeurs de journaux proposant des services accessibles par voie électronique avaient porté plainte contre cette application sous sa forme en date du 15 juin 2011 pour concurrence déloyale.

Le tribunal n'a pas retenu l'absence d'autorisation requise pour cette application, que dénonçaient en premier lieu les plaignants. Au contraire, en tant que télé média, l'application a subi le test en trois étapes conformément à l'article 11f du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) et a donc été approuvée. Par conséquent, l'application ne saurait faire l'objet d'une interdiction générale. Par ailleurs, l'offre de télé médias parallèlement aux programmes de radio et de télévision fait partie du mandat statutaire des radiodiffuseurs de service public.

Toutefois, l'article 11d, paragraphe 2, alinéa 3 du RStV détermine si et sous quelle forme ces derniers peuvent proposer de tels services en sus des programmes de radio et télévision. Aux termes de cet article, les « services sans lien avec les émissions et similaires à la presse » sont illicites. Pour déterminer si on est en présence d'un « service similaire à la presse », le LG de Cologne évalue si, du point de vue des utilisateurs, ce service peut faire office de substitut à la presse (sous la forme de journaux ou de magazines), sachant qu'il n'est pas nécessaire que le service concerné remplace intégralement les journaux. En l'espèce, la densité de l'information se rapproche de la presse et des magazines habituels. D'autre part, le fait que certaines contributions ne soient que des retranscriptions d'émissions diffusées à la radio et la télévision ne s'oppose pas à une similarité avec la presse. En fait, l'utilisateur reçoit simplement le texte sous la forme qui lui est présentée. Il en va de même pour les liens et les clips vidéo intégrés aux textes, que l'utilisateur considère, dans le meilleur des cas, comme un service supplémentaire. Ces éléments ne rendent pas les textes « non similaires à la presse ».

En outre, l'application « Tagesschau-App » sous sa forme du 15 juin 2011 ne saurait être considérée comme un service en lien avec les émissions. D'une part, les articles ne suscitent pas le besoin d'en savoir plus et? d'autre part, ils n'abordent pas les thèmes traités et ne renvoient pas à un complément d'information. Au contraire, la présentation détaillée aboutit à une prédominance visuelle des textes similaires à la presse, qui sont perçus par l'utilisateur comme des contributions à part entière. Le tribunal souligne formellement que le jugement ne comporte aucune norme générale sur le degré d'approfondissement ou d'ampleur requis pour les textes autorisés. La décision concerne uniquement l'édition de l'application en question, sur laquelle porte la plainte.

Néanmoins, ce jugement sera également porteur d'une signification plus générale, car le LG de Cologne

y prend une position de fond sur le critère de « similitude avec la presse ».

• *Urteil des Landgerichts Köln vom 27 September 2012 (Az. : 31 O 360/11)* (Jugement du tribunal régional de Cologne du 27 septembre 2012 (affaire 31 O 360/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16151>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Reconduction du *Deutscher Filmförderfonds* jusqu'en 2015

Le 21 septembre 2012, le gouvernement fédéral a annoncé que le *Deutscher Filmförderfonds* (fonds allemand de soutien à la production de films - DFFF) était reconduit sur une période de trois ans. Cette reconduction s'accompagne d'une obligation, pour les réalisateurs bénéficiant d'une aide pour un projet de film, de produire des versions de leur film accessibles à tous.

Le DFFF a été mis en place sur la base de la directive du *Bundesregierung für Kultur und Medien* (Secrétariat d'Etat pour la Culture et les Médias) qui s'intitule « Incitation au soutien de la production cinématographique en Allemagne » (directive DFFF). En vertu de la directive DFFF et des articles 23 et 44 du BHO, le *Filmförderungsanstalt* (Fonds de soutien au cinéma - FFA) accorde des aides au financement de la production de films (voir IRIS 2007-1/3, IRIS 2006-8/17 et IRIS 2005-8/18). De 2007 à fin août 2012, l'aide à la production de films se chiffre à environ 329 millions d'euros. Considérant que, selon les déclarations du *Kulturstaatsminister* (ministre délégué à la Culture), le DFFF contribue de façon cruciale à la compétitivité de l'industrie cinématographique allemande, il a été reconduit pour la deuxième fois sur une période de trois ans.

Dans le cadre de cette reconduction, un certain nombre de modifications ont été apportées à la directive DFFF, concernant notamment l'augmentation du nombre minimum de copies pour l'exploitation en salles (art. 6, par. 1), l'instauration d'un délai d'au moins six semaines entre le dépôt d'une demande et le début du tournage (art. 16, par. 2), le plafonnement à 50.000 EUR de la commission due à German Films (organisme central de prestations de l'industrie cinématographique allemande pour la représentation extérieure) et une meilleure prise en compte des séances de tournage virtuelles lors de l'examen de conformité (art. 10 en lien avec l'annexe 2). Parmi les nouvelles dispositions, le ministre délégué à la Culture a souligné l'importance de l'obligation faite aux producteurs de produire les films subventionnés dans une version accessible à tous (art. 5, par. 4). Cette

mesure impose aux réalisateurs de produire une version de l'œuvre définitive comportant une description audio en allemand et des sous-titres allemands. L'objectif est de renforcer la participation culturelle des malvoyants et des malentendants aux résultats de la politique de soutien au cinéma. Dans certains cas exceptionnels, la FFA peut aménager une dérogation à cette obligation.

La version révisée de la directive entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

• *Richtlinie des BKM „Anreiz zur Stärkung der Filmproduktion in Deutschland“ (Deutscher Filmförderfonds), Stand vom 17. September 2012* (Directive du Secrétariat d'Etat pour la Culture et les Médias "Incitation au soutien de la production cinématographique en Allemagne" (directive DFFF) dans sa version du 17 septembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16177>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Rémunération des scénaristes pour les productions sur commande

Selon des communiqués concordants publiés par les parties concernées, le *Verband Deutscher Drehbuchautoren* (association des scénaristes allemands - VDD), l'*Allianz Deutscher Produzenten* (fédération des producteurs allemands) et la *Zweite Deutsche Fernsehen* (deuxième chaîne de télévision allemande - ZDF) se sont mis d'accord sur les principales dispositions des contrats entre producteurs sur commande et scénaristes. Cet accord doit permettre d'adapter les structures contractuelles existantes aux nouvelles conditions d'exploitation dans la sphère numérique en assurant une rémunération équitable des scénaristes.

Le schéma de base consiste à aménager la possibilité de choisir un modèle contractuel parmi plusieurs autres, en vertu desquels les droits des auteurs sur l'exploitation d'une œuvre par ZDF dans ses programmes et services en ligne sont couverts pour une durée déterminée sur la base d'un forfait.

Par ailleurs, il est possible d'opter pour le « modèle d'honoraires à répétition », qui, outre des honoraires de base, prévoit également une participation des auteurs à chaque nouvelle exploitation (rediffusion). Le tarif des honoraires pour de telles exploitations a été réduit de moitié, cette baisse devant être compensée par la prise en compte d'autres exploitations secondaires dans la base de calcul.

En particulier, les auteurs de scénarios seront désormais associés aux recettes générées par l'exploitation commerciale des films, c'est-à-dire les recettes provenant des ventes internationales et des ventes de DVD, ainsi que de la vidéo à la demande et autres formes d'exploitation sur internet.

• *Eckpunkte der vertraglichen Zusammenarbeit für durch das ZDF vollfinanzierte Dokumentationen zwischen Zweites Deutsches Fernsehen und Allianz Deutscher Produzenten - Film & Fernsehen in der Fassung vom 1. Oktober 2012* (Grandes lignes pour une collaboration entre la ZDF et la fédération des producteurs dans le cadre des productions financées intégralement par ZDF, 1er octobre 2012) **DE**

Alexander Scheuer

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Annulation par la Cour suprême de toutes les licences de télévision numérique terrestre octroyées par la région de Valence en 2006

Le 18 juillet 2012, la Cour suprême espagnole a déclaré nulles et non avenues toutes les licences de télévision numérique terrestre octroyées au début de l'année 2006 par la *Generalitat Valenciana* (gouvernement régional valencien). La Cour a en effet conclu que la *Generalitat* avait manqué d'objectivité et d'impartialité lors de la procédure d'octroi des licences.

Tele Elx, première chaîne de télévision locale radio-diffusée dans la Communauté valencienne, avait été déboutée en première instance par le *Tribunal Superior de Justicia de Valencia* (Tribunal d'instance de Valence), mais la Cour suprême a confirmé le bien-fondé des arguments avancés par la chaîne.

La Cour suprême rappelle en effet que l'article 88 du décret-loi royal n°2/2000 impose à l'instance chargée d'octroyer ces licences d'apprécier les candidatures sur la base des critères applicables aux appels d'offres. En l'espèce, l'instance en question avait confié cette tâche à une société privée.

La Cour estime qu'il est possible de recourir à des conseils extérieurs, sous réserve cependant que l'évaluation des candidats ne soit pas systématiquement effectuée par une société extérieure, auquel cas l'instance chargée d'octroyer les licences ne respecterait pas son obligation d'évaluer les différentes candidatures.

La Cour a conclu qu'une entité privée pouvait disposer de compétences techniques incontestables pour évaluer les candidats en lice, mais qu'elle manquait d'objectivité et d'impartialité pour le faire. La situation aurait été différente si, en se fondant sur l'évaluation faite par le consultant privé, l'instance chargée d'octroyer les licences avait nuancé, ajusté ou corrigé ces critères, c'est-à-dire que l'évaluation *ex ante* fondée sur les connaissances et l'expertise du consultant privé aurait suffi.

La Cour suprême a observé que le consultant privé s'était limité à un résultat chiffré en fonction duquel

il attribuait les licences. Elle a par conséquent conclu que le requérant, Tele Elx, n'était pas en mesure de savoir pour quels motifs son offre n'avait pas été retenue, alors que l'article 88 de la *Texto Refundido de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas* (loi relative aux contrats des administrations publiques) impose que tout octroi ou refus de licence soit clairement motivé.

• *Sentencia del Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección séptima, Recurso Núm. : 5128/2008, 18 de Julio de 2012* (Arrêt de la Cour suprême du 18 juillet 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16183> **ES**

Pedro Letai

Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

FR-France

La numérotation des nouvelles chaînes de la TNT confirmée par le Conseil d'Etat

Le 3 juillet 2012, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a autorisé six nouvelles chaînes gratuites en haute définition (HD) sur la télévision numérique terrestre (HD1, L'Equipe TV, 6ter, Tvou la Télédiversité, RMC Découverte, Chérie HD). Le 24 juillet 2012, l'autorité de régulation procédait, en présence des représentants des chaînes, au tirage au sort destiné à attribuer leur numéro à ces six nouvelles chaînes qui seront diffusées à partir du 12 décembre 2012. Cette réorganisation se traduit notamment par l'attribution, d'une part, des numéros logiques 1 à 29 aux services de télévision nationale anciennement diffusés en mode analogique et aux services nationaux en clair diffusés par voie hertzienne en mode numérique, auxquels étaient attribués précédemment les numéros 1 et 19. Les services de télévision à vocation locale, diffusés par voie hertzienne terrestre, qui bénéficiaient jusqu'alors des numéros 20 à 29 se sont vus d'autre part attribuer les numéros 30 à 39. Mais plusieurs organisations, représentant une quarantaine de chaînes locales, ont contesté devant le Conseil d'Etat cette décision du CSA de décaler leur numéro à la dizaine supérieure, pour laisser la place aux 6 nouvelles chaînes. Les requérantes demandaient en référé (procédure d'urgence) la suspension de l'exécution de la délibération du CSA. Elles soutenaient que cette délibération, en venant modifier la numérotation logique qui est un élément fondamental d'identification des chaînes, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts des autres chaînes gratuites locales et des téléspectateurs, et ce alors que d'autres solutions de numérotation pour les nouvelles chaînes existent. D'autre part, elles arguaient qu'aucun texte ne donne compétence au CSA pour retirer une décision attribuant un numéro logique, et que la délibération contestée méconnaît les principes d'égalité de

traitement, de non-discrimination et de libre concurrence.

Dans son ordonnance du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 donnent compétence au CSA pour autoriser l'usage de ressources radio-électriques pour la diffusion de services de télévision. Cette compétence implique celle d'organiser la diffusion de ces services en fixant des règles de numérotation logique des chaînes et, dès lors, celle de les modifier. Par suite, les moyens tirés de ce que la délibération attaquée, qui a un caractère réglementaire, serait dépourvue de base légale, n'est pas de nature à faire naître « un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci », condition requise pour que le juge administratif des référés puisse ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative. De même, il ne résulte pas de l'instruction que la délibération du CSA, lequel doit aussi veiller au caractère homogène de la numérotation des services, aurait méconnu les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le principe de libre concurrence, énonce le Conseil d'Etat. Aucun des autres moyens invoqués à l'encontre de la délibération litigieuse n'est davantage propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité. Ainsi, et sans même qu'il ait besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, le juge administratif juge que les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension de la décision qu'ils attaquent.

Ces derniers se sont dits « consternés » par cette ordonnance qui « les encourage à poursuivre leur action sur le fond ». De son côté, le CSA a, par communiqué, confirmé « le démarrage puis l'extension progressive de la diffusion de ces 6 nouvelles chaînes à tout le territoire métropolitain, à partir du 12 décembre 2012 ».

- Conseil d'Etat (ord. réf.), 23 octobre 2012 - Association Bocal et a. **FR**
- Communiqué du CSA, Calendrier de déploiement des nouvelles chaînes HD de la TNT, 25 octobre 2012
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16157> **FR**

Amélie Blocman
Légipresse

Fusion TPS-CanalSat : rejet de la demande de suspension en référé de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence

Le 22 octobre 2012, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension en urgence, demandée par Canal+, de la décision de l'Autorité de la concurrence relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus. Rappelons que par décision du 30 août 2006, le ministre de l'Economie a autorisé les

sociétés Groupe Canal Plus et Vivendi Universal à regrouper au sein de la société Canal Plus les activités de la télévision payante TPS et du groupe Canal Plus. Par décision du 20 septembre 2011, l'Autorité de la concurrence a décidé de retirer, sur le fondement de l'article L.430-8 du Code de commerce, cette autorisation et a prononcé une sanction pécuniaire de 30 millions d'euros. A la suite de cette décision, le groupe Canal Plus/Vivendi a procédé à une nouvelle notification de l'opération de concentration que l'Autorité de la concurrence a autorisée le 23 juillet 2012, tout en assortissant celle-ci de nouvelles injonctions, « de nature à rétablir une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante » (voir IRIS 2012-8/25). A la suite de cette décision, les sociétés Canal Plus et Vivendi ont donc saisi le juge des référés pour en demander la suspension. En effet, les requérants estimaient la condition d'urgence remplie, en ce que l'exécution des injonctions dont l'Autorité de la concurrence a assorti sa décision porterait à leurs activités une atteinte grave et immédiate, et produirait des effets difficilement réversibles en cas d'annulation ultérieure de la décision.

Dans son ordonnance, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 521-1 du Code de justice administrative pose deux conditions cumulatives pour que le juge des référés fasse droit à une demande de suspension : il faut, d'une part, qu'une situation d'urgence soit caractérisée, et, d'autre part, qu'un moyen soit de nature à créer, en l'état de l'instruction du dossier, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. En l'espèce, il constate que la décision litigieuse a subordonné l'autorisation de l'Autorité de la concurrence à la mise en œuvre de 33 mesures prenant effet à des dates échelonnées dans le temps. Ainsi, alors que certaines d'entre elles doivent prendre effet dès la notification de l'autorisation contestée, d'autres seulement à l'issue d'un délai de trois mois. Or il résulte de l'instruction, notamment des éléments versés aux débats lors de l'audience, que la mise en œuvre de ces injonctions, dont la portée excède celle des engagements que le Groupe Canal Plus a proposé à l'Autorité de la concurrence à l'été 2012, est susceptible d'entraîner des effets préjudiciables pour les sociétés requérantes. Toutefois, le juge des référés observe qu'un l'examen au fond des requêtes tendant à l'annulation des décisions du 20 septembre 2011 et du 23 juillet 2012 est prévu le 14 décembre 2012. Or, le risque que la mise en œuvre des injonctions litigieuses entraîne des préjudices irréversibles sur la situation économique et financière du Groupe Canal Plus, n'est pas, selon le Conseil d'Etat, susceptible de se réaliser avant l'intervention du jugement au fond de ces deux affaires. La condition d'urgence requise pour justifier la suspension immédiate de la décision contestée n'étant pas en l'espèce caractérisée, le recours est rejeté. Affaire à suivre donc. . .

• Conseil d'Etat (ord. réf.), 22 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et Société Vivendi Universal
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16166>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA interdit la diffusion d'un même programme par plusieurs chaînes de télévision

Le 16 octobre 2012, le CSA a rendu publique une délibération « relative à la diffusion simultanée d'un même programme par plusieurs chaînes hertziennes terrestres à vocation nationale ». Ce texte vise directement D8, la nouvelle chaîne gratuite du groupe Canal+ (voir IRIS 2012-9/21) qui, depuis son lancement le mois dernier, reprend tous les matins de 6 à 8 heures le journal d'i>Télé, la chaîne d'information en continu du même actionnaire. Les dirigeants de la chaîne concurrente BFM TV s'en étaient émus, considérant qu'une telle pratique constitue une distorsion de concurrence. Or, aucune disposition n'empêchait en l'état actuel des choses une telle reprise des programmes. C'est pourquoi l'autorité de régulation de l'audiovisuel est intervenue pour poser le principe de l'interdiction, pour plusieurs services de télévision hertziens terrestres à vocation nationale, de diffuser tout ou partie d'un même programme de manière simultanée, ou avec un différé inférieur à une heure, sauf accord écrit préalable du Conseil. Une telle diffusion simultanée est en effet susceptible de porter atteinte au pluralisme des courants d'expression socioculturels et ne contribue pas à la diversité des programmes, auxquels le Conseil est tenu de veiller, en vertu des articles 1er et 3-1 de la loi de 1986. La délibération précise que la diffusion d'un même programme s'entend par la diffusion par plusieurs chaînes d'un programme dont les caractéristiques sont identiques, en termes d'images et de sons. Ceci pour éviter que soit par exemple interdite la diffusion simultanée d'un match de football par deux chaînes (par exemple France 2 et W9), dès lors que les commentaires diffèrent. De même, l'interdiction concerne exclusivement des « chaînes hertziennes terrestres à vocation nationale », permettant par exemple aux antennes régionales de France 3 de reprendre certains programmes de France 3 Nationale, ou encore de cette même chaîne de l'audiovisuel public de reprendre des programmes d'Euronews, diffusée par câble et satellite.

La CSA autorise cependant, à titre exceptionnel, la diffusion simultanée ou en léger différé de tout ou partie d'un même programme présentant un intérêt particulier pour le public, tel que la retransmission d'une cérémonie, d'un débat ou de l'intervention de personnalités. De même, l'interdiction ne concerne ni les images illustrant les faits d'actualité ni les brefs extraits d'événements d'importance majeure.

De même, elle ne s'applique pas à la retransmission des principaux débats mentionnés à l'article 45 du cahier des charges de la société France Télévisions (débats parlementaires par exemple).

Ces prescriptions entreront en vigueur le 30 novembre 2012, afin de laisser à D8 le temps de prévoir sa nouvelle programmation du matin. Nul doute qu'elles décourageront également les six nouvelles chaînes de la TNT, qui doivent être diffusées à partir du 12 décembre, et qui auraient été tentées par de telles pratiques de reprises de programmes.

• Délibération du CSA du 16 octobre 2012 relative à la diffusion simultanée d'un même programme par plusieurs chaînes hertziennes terrestres à vocation nationale
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16165>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Décision de l'ASA au sujet des affiches publicitaires en faveur d'un documentaire de la chaîne de télévision Channel Four

Le 3 octobre 2012, l'Autorité de régulation de la publicité (ASA) s'est prononcée contre les affiches publicitaires de la chaîne de télévision Channel Four visant à promouvoir son documentaire consacré au film *My Big Fat Gypsy Wedding*.

Les affiches en question comportaient les termes « *Bigger. Fatter. Gypsier* » accompagnés par l'image d'un jeune garçon fixant directement l'objectif et de deux autres adolescentes portant des décolletés plongeants, ainsi que de trois jeunes filles habillées pour leur première communion, posant devant une caravane.

A la demande de la commission des droits de l'homme et de l'égalité, l'ASA a examiné ces affiches en vertu des dispositions du Code britannique de publicité non radiodiffusée, de promotion commerciale et de marketing direct (Code CAP, 12^e édition), et notamment des clauses 1.3 (les communications commerciales doivent faire preuve de responsabilité à l'égard des consommateurs et de la société) ; 4.1 (les communications marketing ne doivent comporter aucun contenu susceptible de constituer une infraction grave ou généralisée. Il convient de faire preuve d'une attention particulière afin d'éviter toute infraction fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge. Le respect de ces dispositions sera apprécié en fonction du contexte, du média, du public, du produit et des normes en vigueur. Les communications de marketing

peuvent déplaire sans pour autant s'avérer contraires à la réglementation et les annonceurs doivent expressément tenir compte de la sensibilité du public avant d'utiliser tout contenu susceptible d'être offensant. Cependant, le fait qu'un contenu puisse être blessant pour un certain nombre de personnes ne suffit pas à conclure qu'une communication marketing est contraire au Code); 5.1 (les communications marketing destinées directement aux enfants ou présentant ces derniers, ne doivent en aucun cas être susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, psychique ou morale) et 6.1 (les concepteurs de communications marketing ne peuvent présenter une personne, ou y faire référence, de manière négative ou blessante, sans l'autorisation préalable de la personne concernée).

L'ASA conclut par conséquent que :

- les publicités mettant en scène le jeune garçon et les adolescentes en décolletés plongeants étaient susceptibles de donner une image négative de la communauté gitane et des gens du voyage;
- les publicités étaient susceptibles de porter atteinte à certain nombre de leurs membres;
- Channel 4 a fait preuve d'irresponsabilité en présentant un enfant dans un contexte à connotation sexuelle : l'une des deux jeunes adolescentes portait un décolleté plongeant;
- les deux autres publicités, à savoir celle mettant en scène un homme conduisant un cheval dans un champ avec des caravanes en arrière-plan et celle des trois jeunes filles habillées pour leur première communion ne portaient en revanche pas atteinte au Code de la publicité.

L'ASA a décidé de ne prendre aucune autre mesure au sujet de la publicité de l'homme conduisant son cheval dans un champ avec des caravanes en arrière-plan et de la publicité des trois jeunes filles habillées pour leur première communion, debout devant une caravane.

Deux publicités ont cependant fait l'objet d'une interdiction de diffusion : celle du gros plan du garçon fixant directement l'objectif de l'appareil photo et celle des deux jeunes femmes aux décolletés plongeants.

Cette décision de l'ASA présente deux caractéristiques plutôt inhabituelles : premièrement, elle ne porte pas sur le contenu du programme en tant que tel, mais sur quatre affiches publicitaires faisant la promotion d'un documentaire. Deuxièmement, la direction de l'ASA avait examiné ces publicités en février 2012 et avait indiqué à son comité déontologique (qui était du même avis que la direction) que les plaintes en question ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête. Cependant, le Mouvement irlandais des gens du voyage en Grande-Bretagne et huit corequérants ont demandé que cette décision du comité

déontologique soit réexaminée par une instance indépendante. L'affaire a ainsi été rouverte et examinée.

• *ASA Adjudication, A12-197451, 3 October 2012* (Décision de l'ASA n° A12-197451, 3 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16146>

EN

David Goldberg
dee/gee Research/ Consultancy

HR-Croatie

Amendes infligées par le CEM à des radiodiffuseurs croates

L'article 69, alinéa 1, sous-alinéas 12 et 16, de la loi relative aux médias électroniques, prévoit une réglementation spéciale, à laquelle les publications électroniques ne sont pas soumises, et le contrôle par le Conseil des médias électroniques (CME) de l'application des dispositions relatives aux principes de programmation et aux obligations définies par la présente loi. Le CEM examine par ailleurs les plaintes dont il a été saisi par des citoyens au sujet du comportement des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne la mise en application de la législation et prend les mesures qu'il convient en se conformant à la loi relative aux médias électroniques.

En vertu des dispositions de cette dernière, et sur la base d'une surveillance continue et de plaintes déposées par des citoyens, le CEM a conclu le 30 août 2012 et le 12 septembre 2012 que deux radiodiffuseurs nationaux, à savoir Radio Télévision croate (HRT - le radiodiffuseur de service public) et RTL Croatie (un radiodiffuseur commercial), avaient enfreint les dispositions de la loi croate relative à la radio et à la télévision et de la loi relative aux médias électroniques.

Après avoir suivi la procédure prévue et obtenu des radiodiffuseurs leurs déclarations et observations respectives en la matière, le CME a conclu qu'en vertu de l'article 69, alinéa 1, sous-alinéa 6, de la loi relative aux médias électroniques et de l'article 3 de la loi relative aux délits, un certain nombre d'infractions étaient imputables aux radiodiffuseurs et à leurs dirigeants.

HRT a ainsi enfreint :

- l'article 17, alinéa 1, de la loi relative aux médias électroniques, qui fixe les exigences auxquelles sont soumis les programmes et les services de médias audiovisuels faisant l'objet d'un parrainage. Le CEM a estimé que le radiodiffuseur n'avait pas respecté cette disposition lors de la diffusion de plusieurs épisodes du programme *Vježbajmo Zajedno* (« Restons en forme ensemble »), qui fait partie intégrante de

l'émission matinale *Dobro Hrvatska Jutro* (« Bonjour la Croatie »), en omettant d'informer clairement les téléspectateurs de l'existence d'accords de parrainage lors de la mise en avant de produits alimentaires de la société Nestlé et du logo « *Fitness by Vem* ». En vertu de l'article 83, alinéa 1, sous-alinéa 2 et de l'article 2 de la loi relative aux médias électroniques, le radiodiffuseur s'est vu infliger une amende de 10 000 HRK (soit 1 346,17 EUR) et son directeur une amende de 5 000 HRK (à savoir 673,08 EUR) ;

- l'article 29, alinéa 1, de la loi relative aux médias électroniques, qui impose, d'une part, que la publicité et le téléachat soient clairement identifiés et distingués du contenu éditorial et que, d'autre part et sans préjudice de l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires, que la publicité et le téléachat soient différenciés et distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques et/ou spatiaux. Le CEM a conclu que le radiodiffuseur avait enfreint cette disposition lors de la diffusion de l'émission d'actualités quotidienne *Dnevnik*, qui présentait une interview du joueur croate de waterpolo Dubravko Šimenc, arborant un tee-shirt sur lequel l'on pouvait distinctement voir la marque « *Karlovačko pivo* » (bière de Karlovac) et déclarant qu'il était « reconnaissant à la brasserie Karlovac ». En vertu de l'article 82, alinéa 1, sous-alinéa 14 et alinéa 2, de la loi relative aux médias électroniques, le radiodiffuseur a été condamné à verser une amende de 100 000 HRK (soit 13 461 EUR) et son directeur général une amende de 10 000 HRK (à savoir 1 346 EUR) ;

- l'article 37, alinéa 2, de la loi croate relative à la radio et à la télévision, impose que la durée des spots publicitaires de l'ensemble des programmes des chaînes généralistes de HRT n'excède pas neuf minutes par heure d'horloge et quatre minutes par heure d'horloge entre 18 heures et 22 heures. Le CEM a conclu, en examinant la grille des programmes de HRT, que le radiodiffuseur avait dépassé la durée autorisée des spots publicitaires dans des programmes de HRT1 et HRT2 en juin 2012. En vertu de l'article 46, alinéa 1, sous-alinéa 4, et alinéa 2, de la loi croate relative à la radio et à la télévision, le radiodiffuseur s'est vu infliger une amende de 100 000 HRK (soit 13 461 EUR) et son directeur général une amende de 10 000 HRK (à savoir 1 346 EUR).

RTL Croatie a enfreint :

- l'article 38, alinéa 1, de la loi relative aux médias électroniques, qui impose comme minimum légal que 20 % au moins du temps de diffusion quotidien de chaque chaîne de télévision d'un radiodiffuseur soit consacré à des productions internes, dont au moins 50 % doivent être diffusées dans la tranche horaire comprise entre 16 heures et 22 heures, sauf indication contraire prévue par la loi. En examinant la programmation de la chaîne de télévision RTL, le Conseil a conclu que le radiodiffuseur n'avait pas respecté ce quota de productions internes pendant neuf jours en juin 2012. En vertu de l'article 82, alinéa 1, sous-

alinéa 20, et alinéa 2, de la loi relative aux médias électroniques, le radiodiffuseur s'est vu infliger une amende de 100 000 HRK (soit 13 461 EUR) et ses dirigeants, à savoir le président et les membres du comité de direction, une amende de 100 000 HRK (1 346 EUR) chacun.

• *Zapisnik s 46-12 sjednice Vijeća za elektroničke medije, održane dana 30. kolovoza 2012.* (46-12 Procès-verbal des réunions du Conseil des médias électroniques, qui s'est tenue le 30 août 2012 (HRT))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16131>

HR

• *Zapisnik s 48-12 sjednice Vijeća za elektroničke medije, održane dana 12. rujna 2012* (48-12 Procès-verbal des réunions du Conseil des médias électroniques, qui s'est tenue le 12 septembre 2012 (RTL))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16132>

HR

Nives Zvonarić

Agencija za elektroničke medije, Novo Cice

IT-Italie

Modifications apportées au Règlement relatif à la télévision numérique terrestre

Le 2 août 2012, dans le cadre de sa Délibération n° 350/12/CONS, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a apporté des modifications au Règlement relatif à la télévision numérique terrestre, adopté par la Délibération n° 353/11/CONS (voir IRIS 2011-10/28). Ces modifications portent sur les exigences en termes de capital et d'effectifs pour la délivrance d'autorisations pendant et après la période de transition, ainsi que sur les types de sociétés susceptibles de se voir délivrer ces autorisations.

• *Delibera n. 350/12/CONS, Modifiche al regolamento relativo alla radiodiffusione televisiva terrestre in tecnica digitale approvato con delibera n. 353/11/CONS* (Délibération n° 350/12/CONS, Modifications apportées au Règlement relatif à la télévision numérique terrestre, approuvé par la Délibération n° 353/11/CONS)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16176>

IT

Angela Creta

Università Sapienza de Rome

Commission technique de l'AGCOM pour la protection des mineurs en matière de services à la demande

A la suite des modifications apportées au Code italien des services de médias audiovisuels, mis en place en juillet 2012 par le décret législatif n° 120/2012 (voir IRIS 2012-8/32) et en vertu du nouvel article 34 du Code consacré à la protection des mineurs, l'AGCOM a approuvé le 4 octobre 2012 une délibération visant

à créer une commission technique chargée d'adopter, au moyen de procédures de corégulation, les mesures techniques destinées à assurer la protection des mineurs en matière de services de vidéo à la demande, et à les empêcher de visionner des contenus « susceptibles d'être gravement préjudiciables » à leur épanouissement physique, psychique ou moral; il s'agit notamment des programmes comportant de la pornographie ou des scènes de violence gratuite ou de brutalité, y compris les œuvres cinématographiques déconseillées aux mineurs de moins de 18 ans.

Parmi les mesures techniquement réalisables, l'article 34, alinéa 5, du Code prévoit l'utilisation d'un numéro d'identification personnel (PIN), applicable par défaut, mais pouvant être désactivé au moyen d'un code secret. Ces mesures techniques doivent être mises en œuvre conformément au dispositif suivant :

a) les contenus proposés réservés aux adultes doivent être associés à un dispositif de contrôle parental visant à empêcher l'accès à des contenus préjudiciables. L'utilisateur peut désactiver le contrôle parental en insérant un code secret spécifique;

b) le code secret doit être communiqué de manière confidentielle à la personne adulte qui souscrit au service en question, accompagné de conseils relatifs à une utilisation et une conservation responsables de ce code secret.

La commission technique a pour objectif de détecter les éventuelles procédures de communication de ces numéros d'identification personnels (PIN) et de recourir à des méthodes de filtrage ou d'identification afin de s'accorder sur des solutions qui impliquent l'ensemble des parties prenantes, à savoir l'industrie, les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les associations de consommateurs et les associations de défense des droits des enfants.

La commission technique doit achever ses travaux et adopter un règlement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la publication au Journal officiel italien de la Délibération n° 224/12/CSP.

• *Delibera n. 224/12/CSP "Costituzione del Tavolo tecnico per l'adozione della disciplina di dettaglio sugli accorgimenti tecnici da adottare per l'esclusione della visione e dell'ascolto da parte dei minori di trasmissioni rese disponibili dai fornitori di servizi di media audiovisivi a richiesta che possono nuocere gravemente al loro sviluppo fisico, mentale o morale ai sensi dell'articolo 34 del Decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177, come modificato e integrato in particolare dal Decreto legislativo 15 marzo 2010, n. 44, come modificato dal Decreto legislativo 28 giugno 2012, n. 120"* (Délibération n° 224/12/CSP « visant à mettre en place une commission technique pour l'adoption des dispositions relatives aux mesures techniques à adopter pour empêcher les mineurs de visualiser des contenus réservés aux adultes disponibles à la demande auprès des fournisseurs de services de médias audiovisuels, conformément à l'article 34, du décret législatif n° 177/2005, tel que modifié par les décrets législatifs n°44/2010 et n° 120/2012 »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16143>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Lancement par l'AGCOM d'une consultation publique sur le nouveau plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre

L'AGCOM a lancé une consultation publique sur le nouveau plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre, conformément aux quatre décisions rendues par le *Consiglio di Stato* (la haute juridiction administrative italienne), qui avait annulé le plan adopté par la décision n° 366/10/CONS (voir IRIS 2012-9/28).

Ce nouveau projet de plan confirme l'approche générale d'une numérotation répartie en 10 blocs de 100 numéros, ainsi que des premières positions spécialement réservées pour les anciens radiodiffuseurs historiques analogiques et apporte des modifications à l'ancien plan sur la base des observations formulées par le *Consiglio di Stato*.

L'AGCOM souhaite à présent obtenir des commentaires sur l'ensemble des nouveaux critères d'attribution des positions retenues pour les chaînes locales, sur la base du taux d'audience, de la qualité des programmes et du nombre d'employés. Une autre modification pertinente porte sur la définition des chaînes semi-généralistes, visant ainsi à éviter toute forme de contournement.

La décision fixe également les nouveaux critères d'attribution des numéros aux chaînes nationales lorsque plusieurs demandes ont été déposées pour une même position.

Enfin, s'agissant de la définition générale du nouveau plan d'attribution des positions 7, 8 et 9 des chaînes nationales ou locales, l'AGCOM suivra les résultats d'une nouvelle étude sur les préférences des utilisateurs qui sera effectuée sur un échantillon de 20 000 personnes au moins, contre 10 000 pour l'enquête menée dans le cadre de l'ancien plan.

Les participants à cette étude devront faire parvenir leurs observations et commentaires sur le projet de plan de l'AGCOM dans un délai de 30 jours à compter de sa publication au Journal officiel.

• *Delibera n. 442/12/CONS, Consultazione pubblica sullo schema di provvedimento recante il nuovo piano di numerazione automatica dei canali della televisione digitale terrestre* (Délibération n° 442/12/CONS, Consultation publique sur le nouveau plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16144>

IT

Giorgio Greppi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

KZ-Kazakhstan

Approbation du règlement sur les modalités de sélection de l'obligation de distribution

Le 26 juillet 2012, le Gouvernement de la République du Kazakhstan a pris un décret « relatif à l'approbation du règlement sur les modalités de sélection des chaînes de télévision et des stations de radio soumises à l'obligation de distribution ». Ce décret s'avérait nécessaire depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2012-3/28). Dans cet esprit, le Gouvernement a créé le 6 juin 2012 une Commission sur le développement de la radiodiffusion, dont la présidence et la vice-présidence reviennent au ministre de la Culture et de l'Information et à son vice-ministre.

En vertu de ce règlement, les procédures de sélection des chaînes de télévision et stations de radio concernées relèvent du Comité pour l'information et les archives du ministère kazakh de la Culture et de l'Information. La sélection proprement dite sera effectuée par la Commission sur le développement de la radiodiffusion qui examinera la programmation, les critères techniques et les ressources financières des chaînes en lice.

Les critères de sélection portent notamment sur « l'importance sociale des programmes diffusés, la présence d'émissions culturelles et éducatives destinées aux enfants et aux jeunes, ainsi que sur la couverture de la politique sociale et économique du Gouvernement ».

Le règlement fixe par ailleurs d'autres critères comme le format général d'une chaîne, la proportion de programmes produits par les chaînes candidates, le pourcentage des programmes diffusés en langue kazakhe, le professionnalisme et la durée moyenne de radiodiffusion quotidienne.

La sélection des chaînes ainsi retenues par la Commission doit cependant être avalisée par le Gouvernement dans un délai d'un mois.

• М 475464465402402/ теле -, радиоарналардың т 467461465401475 қалыптастыру бойынша конкурс өтк 467403 қағидаларын бек 402403 туралы (Décret n° 970 du Gouvernement de la République du Kazakhstan « relatif à l'approbation du règlement sur les modalités de sélection des chaînes de télévision et des stations de radio soumises à l'obligation de distribution », du 26 juillet 2012, publié au Journal officiel *Kazakhstanskaya pravda* n° 271-273 du 16 août 2012.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16170>

KK

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

LV-Lettonie

Modifications des dispositions relatives à l'obligation de distribution en Lettonie

Le 4 octobre 2012, le *Saeima* (Parlement letton) a adopté des modifications de la loi relative aux médias électroniques visant à abroger partiellement les dispositions relatives à l'obligation de distribution (« *must-carry* ») applicables aux opérateurs de télévision par câble.

Avant ces modifications, la loi relative aux médias électroniques imposait aux opérateurs de télévision par câble d'inclure dans leurs offres les programmes des radiodiffuseurs télévisuels publics nationaux, ainsi que les programmes des radiodiffuseurs télévisuels commerciaux nationaux dont les programmes sont proposés gratuitement au public. Un opérateur de télévision par câble ne pouvait par conséquent pas prétendre à une rémunération de la part des chaînes de télévision dont il assurait la diffusion des programmes au titre des dispositions relatives à l'obligation de distribution auxquelles il était soumis. Les chaînes de télévision dont les programmes relevaient de cette « obligation de distribution » ne pouvaient pas davantage demander à l'opérateur de télévision par câble de s'acquitter des droits de retransmission. Cette réglementation a suscité un certain nombre de plaintes de la part des radiodiffuseurs télévisuels commerciaux nationaux du fait de la perte de revenus résultant du non-acquittement des droits de retransmission au titre des dispositions relatives à l'obligation de distribution.

Dans les modifications adoptées, le *Saeima* a décidé de suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à l'obligation de distribution applicables aux programmes des radiodiffuseurs télévisuels commerciaux nationaux. Cette réglementation reste cependant en vigueur pour les programmes des radiodiffuseurs télévisuels publics. Cette suspension n'est cependant que temporaire et portera uniquement sur la période comprise entre le 31 mars 2013 et le 31 décembre 2013.

Les observations formulées à propos du projet de modification précisent que la situation actuelle est déloyale envers les radiodiffuseurs commerciaux, dans la mesure où les opérateurs de télévision par câble peuvent néanmoins prétendre à une rémunération pour les offres de programmes, aussi modestes soient-elles, proposées à leurs abonnés, alors que les chaînes commerciales ne perçoivent aucune part de ces recettes. Cette situation est également injuste par rapport aux radiodiffuseurs étrangers qui sont autorisés à percevoir une rémunération pour les droits de retransmission des opérateurs de télévision par câble.

Le projet de modification envisageait initialement l'abrogation de la réglementation relative à l'obligation de distribution sans prévoir de suspension temporaire. Cette nouvelle réglementation laisse cependant présager une augmentation de tarif pour les foyers abonnés à la télévision par câble. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2014, de nouvelles règles applicables à la radiodiffusion numérique terrestre devraient entrer en vigueur, dans la mesure où l'actuel cadre, qui prévoit un seul opérateur pour la radiodiffusion numérique terrestre, expirera au 31 décembre 2013. La suspension temporaire des dispositions relatives à l'obligation de distribution constitue donc un compromis pour les radiodiffuseurs commerciaux. Cette question sera à nouveau débattue, parallèlement au nouveau cadre applicable à la télévision numérique terrestre.

• 04.10.2012. likums "Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā" ("LV", 166 (4769), 19.10.2012.) (10/04/2012. Loi sur les amendements à la loi sur les médias électroniques" ("LV", 166 (4769), 19.10.2012.))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16175>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Lettonie

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Dépénalisation de la calomnie et de la diffamation

Après des années de débats entre des journalistes professionnels, des ONG, des experts juridiques et des représentants du Gouvernement, et avec le soutien du Conseil de l'Europe, le projet de loi relative à la responsabilité civile en matière de calomnie et de diffamation a été soumis au Parlement.

Le discours public à propos de cette « dépénalisation de la diffamation » est multiple : le gouvernement national, qui a proposé le texte, précise que lors de l'élaboration du projet de loi, « les observations de l'expert du Conseil de l'Europe, M. Gavin Millar, [...] et l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » ont été intégrés, y compris le Document 11305 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « Vers une dépénalisation de la diffamation ». Une étude comparative de la législation d'autres pays a également été réalisée.

Il a par ailleurs été décidé que les 352 accusations pénales pour diffamation prises à l'encontre de journalistes seraient transférées devant les juridictions civiles.

Le Code pénal en vigueur, qui règle les questions de diffamation, ne fixe aucune limite aux éventuelles sanctions financières que la Cour peut infliger

aux journalistes concernés. Cette situation s'est traduite par des sanctions pouvant aller jusqu'à 30 000 EUR, voire davantage encore, ce qui représente une somme considérable dans un pays où le salaire moyen est d'environ 300 EUR. La nouvelle loi prévoit désormais de fixer un plafond à 27 000 EUR, l'auteur du texte devant respectivement s'acquitter de 2 000 EUR, le rédacteur en chef de 10 000 EUR et le propriétaire du média en question de 15 000 EUR. La responsabilité serait ainsi partagée entre plusieurs personnes, mais les propriétaires de médias et les rédacteurs en chef pourraient chercher à exercer une influence sur les journalistes et ainsi mettre en péril le journalisme d'investigation et la liberté de reportage.

L'article 8 du projet de loi précise toutefois que l'auteur d'un texte ne sera pas tenu responsable s'il est en mesure de démontrer que sa hiérarchie lui avait donné un ordre ou si le texte en question avait été remanié de manière significative par l'éditeur.

Le projet de loi réglemente également les portails internet, les sites web et les blogs. Les spécialistes de la société de l'information ont décelé dans l'article 11 du projet de loi des lacunes susceptibles d'entraver la liberté d'expression. La Fondation non gouvernementale Metamorphosis souligne que « dans la mesure où chaque fournisseur de services en ligne ou administrateur du site dispose des moyens techniques de contrôle de contenu pouvant aller jusqu'à la suppression du site web sur internet, l'article 11 est contraire au principe même de la présomption d'innocence, puisque les propriétaires sont contraints de prouver leur innocence, alors que les requérants devraient apporter les éléments de preuve attestant de la culpabilité ou de l'intention de nuire ». Un représentant du Syndicat des journalistes affirme par ailleurs que l'article 23 du projet de loi permet au juge d'interdire à un journaliste de publier des informations, au moyen de « mesures judiciaires temporaires », « [...] laissant ainsi une large marge de manœuvre à des restrictions abusives en matière de liberté d'expression lors de l'application de la loi ». L'Association des journalistes macédoniens se déclare globalement satisfaite du texte proposé et espère que lorsque le projet de loi sera soumis au Parlement, des solutions auront été trouvées pour combler ces insuffisances et ces lacunes en se fondant sur les débats publics en cours.

• Предлог закон за граѓанска одговорност за навреда и клевета (Projet de loi relative à la responsabilité civile en matière de calomnie et de diffamation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16134>

MK

Borce Manevski
Consultant indépendant en matière de médias et de relations publiques

RO-Roumanie

Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux communications électroniques

La nouvelle *Legea Nr. 140 pentru aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 111/2011 privind comunicațiile electronice* (loi n° 140/2012 relative aux communications électroniques), récemment entrée en vigueur en Roumanie, approuve, avec modifications et ajouts, le décret d'urgence n° 111/2011 du Gouvernement relatif aux communications électroniques. Cette loi vise à transposer en droit interne la législation de l'Union européenne et à unifier les diverses réglementations nationales en la matière. Le Parlement roumain a par ailleurs rejeté un projet de loi visant à créer une infrastructure commune publique destinée aux communications électroniques (voir IRIS 2011-2/35).

Cette nouvelle loi relative aux communications électroniques n'a pas fait l'objet d'un débat public en raison de la grave crise politique qui a secoué le pays au cours de l'été 2012 à la suite de la suspension et de la révocation du Président roumain.

Les modifications adoptées visent à améliorer les conditions d'octroi des licences d'exploitation des fréquences radiophoniques, de lancement de produits sur le marché et de mise en place de l'équipement nécessaire aux stations de radios et aux communications électroniques. Les licences sont octroyées dans le cadre d'une procédure de sélection concurrentielle et comparative. Les modifications règlent également l'obligation faite aux titulaires de licences de s'acquitter de leur redevance audiovisuelle, ainsi que les conditions dans lesquelles l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale d'administration et de régulation des communications et de surveillance des télécommunications - ANCOM) est habilitée à renouveler les licences sans entraver, restreindre ou fausser la concurrence.

Elles ont également pour objectif d'offrir au public et aux abonnés de réseaux et services de communications électroniques des informations essentielles telles que la tarification et les frais de raccordement et d'installation, les modes de paiement, les conditions contractuelles, les promotions et l'obligation imposée au fournisseur d'informer à l'avance de toute modification unilatérale du contrat.

Parallèlement, la loi impose aux fournisseurs de services d'accès conditionnel de veiller à ce que les utilisateurs finals puissent bénéficier d'un accès aux fournisseurs de services radiophoniques et télévisuels qui soit raisonnable, non-discriminatoire et conforme aux principes de libre concurrence.

La Chambre des députés, à savoir la chambre basse du Parlement roumain, a cependant rejeté le décret d'urgence n°117/2011 du Gouvernement visant à la création d'une infrastructure commune des communications électroniques (loi n° 139/2012 relative au rejet du décret d'urgence précité). En effet, bien que ce décret ait été approuvé par le Sénat, la chambre haute du Parlement, la décision de rejet prise par les députés est définitive.

Cette infrastructure commune avait pour objectif d'interconnecter de manière efficace, sécurisée et rapide, les réseaux de données des bénéficiaires au réseau de communications électroniques intégré de l'administration publique, ainsi qu'au réseau des communications administratives de l'Union européenne. Ces bénéficiaires auraient été les institutions et les pouvoirs publics, ainsi que les entreprises publiques et les sociétés détenues ou contrôlées par ces institutions. Les réseaux des communications diplomatiques roumaines n'étaient pas englobés dans cette infrastructure commune. Les services proposés par cette infrastructure commune n'auraient en aucun cas été des services commerciaux.

• *Legea Nr. 140 din 18.07.2012 pentru aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 111/2011 privind comunicațiile electronice* (Loi n° 140 du 18 juillet 2012 relative à l'approbation du décret d'urgence n° 111/2011 du Gouvernement relatif aux communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16138>

RO

• *Legea 139 din 18 iulie 2012 pentru respingerea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 117/2011 privind constituirea infrastructurii comune de comunicații electronice a statului* (Loi n° 139 du 18 juillet 2012 relative au rejet du décret d'urgence n° 117/2011 du Gouvernement visant à la création d'une infrastructure commune des communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16140>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Succès de la mise aux enchères des fréquences du spectre radioélectrique

Cinq fournisseurs de communications mobiles et de services internet pour le marché roumain se sont vus attribuer un total de 485 MHz de blocs de fréquences sur les bandes 800, 900, 1 800 et 2 600 MHz, adaptées aux communications mobiles vocales à haut débit et à internet. L'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale de l'administration et de la régulation des communications et de surveillance des télécommunications - ANCOM), a achevé avec succès la vente aux enchères organisée le 24 septembre 2012 (voir IRIS 2011-2/35, IRIS 2011-4/33 et IRIS 2012-2/34).

Cinq opérateurs ont ainsi remporté 485 MHz sur les 575 MHz mis aux enchères. Cette procédure d'appel d'offres a donc contribué à accroître de 77 % la part

du spectre radioélectrique disponible pour les communications mobiles.

Cosmote Romanian Mobile Telecommunications a remporté 10 blocs pour un total de 100 MHz, *Orange Roumanie* 20 blocs (175 MHz), *RCS & RDS* un bloc (10 MHz), *Vodafone Roumanie* 19 blocs (170 MHz) et *2K Telecom* deux blocs (30 MHz).

La plupart de ces licences seront valables à compter de 2014 et expireront en 2029, ouvrant ainsi la voie à la mise en place des services 4G, vraisemblablement à partir de la fin de l'année 2012. Des licences à court terme ont également été octroyées, dont la validité s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 5 avril 2014. Ces licences audiovisuelles représentent un total de 682 136 036 EUR et doivent être acquittées, respectivement avant le 30 novembre 2012 et le 30 juin 2013, en fonction des blocs de fréquences.

Le président de l'ANCOM a déclaré que le secteur roumain des communications mobiles venait d'entrer dans une nouvelle ère, puisque les ressources disponibles du spectre permettent désormais la mise en place de la technologie 4G, ainsi qu'une distribution plus efficace de la bande 900 MHz. Cette vente aux enchères garantit aux opérateurs une sécurité d'investissement et une exploitation efficace du spectre. Les utilisateurs, quant à eux, pourront accéder à quatre réseaux nationaux et bénéficier ainsi d'une meilleure couverture, d'un transfert plus rapide des données et de services de qualité supérieure à des prix compétitifs.

Il s'agit là pour la première fois en Roumanie que les opérateurs couvrant 30 % de la population grâce à leur propre réseau d'accès radioélectrique bénéficient de l'itinérance nationale pour une durée minimale de trois ans. Par ailleurs, à la suite de cette vente aux enchères, la couverture de 676 localités rurales, qui pour l'heure ne bénéficient pas de réseaux de communications mobiles à haut débit, sera une priorité.

Les bandes de fréquences seront débloquées par le *Ministerul Apărării Naționale* (ministère roumain de la Défense nationale - MApN) au plus tard le 31 décembre 2013. L'ANCOM remboursera directement le ministère à hauteur de 30 millions EUR. Les frais restants liés au déblocage des bandes de fréquences seront supportés par les licences audiovisuelles acquittées par les sociétés ayant remporté les enchères.

En qualité d'Etat membre de l'Union européenne, la Roumanie se conforme par conséquent à son obligation de consolider le marché intérieur des services de communications électroniques par l'intermédiaire des ondes radioélectriques.

• *Licitația de spectru s-a finalizat cu succes; comunicat de presă ANCOM 24.09.2012* (Communiqué de presse de l'ANCOM du 24 septembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16141>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

BG-Bulgarie

Rapport sur les quotas d'œuvres européennes

En vue de l'application des articles 16 et 17 de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV), respectivement l'article 19a de la loi relative à la radio et à la télévision bulgare de 2011, les membres du Conseil des médias électroniques (CEM) ont adopté, début novembre 2012, un système de quotas pour la diffusion d'œuvres européennes dans les services linéaires.

Le rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et concerne les données relatives à 47 programmes télévisuels de couverture nationale et de 28 fournisseurs de services de médias linéaires. Un courrier à cet effet avait préalablement été adressé à l'ensemble des fournisseurs de services de médias linéaires. Tous, sauf trois d'entre eux, y ont répondu.

27 services ont effectivement réservé une part majoritaire de leur temps d'antenne global à des œuvres européennes. Selon le rapport, la proportion de productions indépendantes a été respectée par 23 services.

Seuls quatre services télévisuels ne satisfont pas aux 10 % de temps d'antenne qui doivent être consacrés à des œuvres européennes issues de producteurs indépendants. Deux de ces fournisseurs sont ceux des chaînes du fournisseur Fox International disponibles en Bulgarie. Ce dernier a expliqué que ce faible pourcentage d'œuvres européennes indépendantes dans ses programmes « Fox Crime » et « Fox Life » tenait à la spécificité des chaînes en question dans la mesure où il s'agit de chaînes thématiques consacrées respectivement « au droit civil et pénal applicable aux Etats-Unis » et « à l'American way of life ». Dans ce contexte, le rapport renvoie aux articles 16 et 17 de la Directive SMAV, qui imposent cette part minimale de productions européennes indépendantes aux programmes télévisuels uniquement lorsque ce pourcentage peut en pratique être atteint grâce à des moyens appropriés.

• Приложение : Форма с попълнени данни за прилагането на членове 16 и 17 от Директивата за аудиовизуални медийни услуги за 2011463476464470475460, респективно, чл. 19460 от Закона за радиото и телевизията – европейски произведения в програмите на доставчиците на линей (Rapport du CEM, novembre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17309>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

Agenda

Recent Developments of the Russian and Western European Film Markets

30 novembre 2012 Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel & Nevafilm Lieu : World Trade Center, Moscou

Liste d'ouvrages

Bellut, Th., Jugendmedienschutz in der digitalen Gesellschaft : Fakten und Positionen aus Wissenschaft und Praxis 2012, Kopäd ISBN 978-3867362849
<http://www.kopaed.de/>
Baumgartner, U., Ewald, K., Apps und Recht 2012, Beck Juristischer Verlag ISBN 978-3406634925
<http://www.beck-shop.de/Baumgartner-Ewald-Apps-Recht/productview.aspx?product=9988671>
Künzler, M., Mediensystem Schweiz 2012, UvK ISBN 978-3867641517
<http://www.uvk.de/buecher/db/titel/details/mediensystem-schweiz////ch/e3db95ca89ce01405ba2d434879bfe19/>

Perlo, N., Le droit public du cinéma en France et en Italie 2012, Presses universitaires d'Aix-Marseille ISBN 978-2731408324 <http://www.puam.univ-cezanne.fr/>
Hoebeke, S., Le droit de la presse : Presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique 2012, Anthemis ISBN 978-2874555466
[http://www.anthemis.be/index.php?id=202&tx_ttproducts_pi1\[backPID\]=61&tx_ttproducts_pi1\[product\]=3180&cHash=99d13d9450](http://www.anthemis.be/index.php?id=202&tx_ttproducts_pi1[backPID]=61&tx_ttproducts_pi1[product]=3180&cHash=99d13d9450)
Gutwirth, S., European Data Protection : Coming of Age 2012, Springer ISBN 978-9400751842
<http://www.springer.com/law/international/book/978-94-007-5184-2>
Karppinen, K., Rethinking Media Pluralism (Donald McGannon Communication Research Center's Everett C. Parker Book Series) 2012, Fordham University Press ISBN 978-0823245123
<http://fordhampress.com/index.php/rethinking-media-pluralism-paperback.html>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)